

# **MISSIONS ET ACTIVITÉS DES AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE**

Circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017

# LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

**Article L. 111.1** du code de l'éducation → inclusion scolaire de tous les enfants

**Article L. 351-3** → aide humaine individuelle ou mutualisée

**Circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017** → Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

**Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014** → Recrutement et emploi des AESH

**Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014** → statut et missions des AESH

**Article L. 5134-19-1 du code du travail** → relatif au cadre d'emploi et de recrutement et d'emploi des CUI-CAE

# LES MISSIONS DES AVS

Les auxiliaires de vie scolaire :

- contribuent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS)
- participent aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation

pour

**favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire.**

# LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord, ils peuvent échanger avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

# CADRES D'EXERCICE DES MISSIONS

Auprès d'**élèves** (de la maternelle aux CPGE ou BTS)

pour apporter :

- une aide individuelle
- une aide mutualisée
- un accompagnement collectif dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

# AIDE INDIVIDUELLE

Aide soutenue et continue

Quotité horaire déterminée

La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine individuelle

# AIDE MUTUALISÉE

besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu

la CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée

sans précision de quotité horaire

peut être mobilisée pour un ou plusieurs élèves à différents moments

souplesse nécessaire dans l'organisation de l'emploi du temps de ces personnels

concertation avec le directeur d'école ou le chef d'établissement

# ACCOMPAGNEMENT DANS LES ULIS

relève de l'autorité académique

ne dépend pas d'une décision de la CDAPH.

aide à l'ensemble des élèves du dispositif,

- soit au sein de l'ULIS,
- soit lors des temps d'inclusion dans les classes ordinaires

assistance de l'enseignant sans pour autant se substituer à lui



# ACTIVITÉS DES PERSONNELS CHARGÉS DE L'ACCOMPAGNEMENT

Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne

Accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)

Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle

# LES GESTES TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

Prise de médicaments → à la demande des parents et dans le cadre d'un PAI

Gestes techniques spécifiques → dans un cadre réglementaire, avec accord de l'employeur et accompagnement pour l'acquisition du geste technique (exclu actes spécifiquement médicaux).

Cas particuliers : aspirations endotrachéales → formation spécifique

# LES ACTIVITÉS PÉRI-SCOLAIRES

- Les AVS peuvent accompagner les élèves sur le temps de la pause méridienne dans la cadre de leur fonction (mention nécessaire sur la notification émise par la CDAPH).
- Les AVS n'accompagnent pas les élèves sur les temps activités périscolaires, mais peuvent se voir proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire par les collectivités territoriales.

# LA NATURE DES CONTRATS DES AVS

## Contrat de droit public : AESH

Établi avec

- un EPLE (collège ou lycée) ou
- les services départementaux de l'Education nationale (DSDEN)

## Contrat de droit privé : CUI-CAE

Etabli avec :

- Un EPLE (établissement mutualisateur)
- OGEC
- Un établissement privé d'éducation sous contrat

Les missions sont identiques à l'exceptions de deux cadres particuliers : seuls les AESH peuvent exercer l'accompagnement

- lors des voyages scolaires avec nuitée
- lors des stages

Les AESH peuvent être autorisées à cumuler une activité accessoire à leur activité principale.